



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1- 843

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la commune de la Garnache en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'aménager un nouveau complexe sportif et de loisirs sur la commune de la Garnache

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le IV du titre Ier du livre II (partie législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le titre II du livre Ier du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 112-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la mairie de la Garnache, portant sur l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, relatif à l'aménagement d'un nouveau complexe sportif et de loisirs, allée Jacques Prévert, sur la commune de la Garnache ;

Vu les avis des services résultants de la consultation administrative du 19 février 2020 ;

Vu le courrier de recevabilité du Directeur départementale des territoires et de la mer de la Vendée du 3 novembre 2020 ;

Vu la décision n°E20000146/44 du Président du tribunal administratif de Nantes du 20 novembre 2020 ;

Considérant que ce projet comprend une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins portant sur l'autorisation « loi sur l'eau » et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

.../...

Arrête

Article 1 :

La demande susvisée de la commune de la Garnache ainsi que le dossier annexé est soumis à enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins.

L'enquête publique est organisée du **lundi 4 janvier 2021 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au lundi 18 janvier 2021 à 18h00** (heure de clôture de l'enquête), soit durant 15 jours consécutifs, sur la commune de la Garnache.

Article 2 :

- Affichage :

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches sur le territoire de la commune de la Garnache. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de ladite commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune de la Garnache).

Article 3 :

Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant en retraite, est nommé par le Président du Tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairie de la Garnache pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur les registres d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement en ces lieux sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de la Garnache, place de la mairie 85710 LA GARNACHE ou par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (préciser dans l'objet : Enquête publique complexe sportif - la Garnache).

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 4 janvier 2021 au 18 janvier 2021 sur ce même site internet.

Article 5 :

Monsieur DUTOUR recevra en personne les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- lundi 4 janvier 2021 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00,
- samedi 9 janvier 2021 de 9h00 à 12h00,
- lundi 18 janvier 2021 de 15h00 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête),

Toute personne se présentant aux permanences devra respecter les mesures sanitaires indiquées à l'entrée de la permanence.

Lors de ces permanences, Monsieur DUTOUR sera également joignable par téléphone au numéro de la mairie : 02.51.93.11.08.

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche,...) devront utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'État en Vendée tel que mentionné à l'article 2 et, le cas échéant, adresseront au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionné à l'article 4, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique dont les coordonnées sont indiquées à l'article 4.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de M. PETIT, maire (maire@lagarnache.fr), M. MORISSET, 1^{er} adjoint (cedricmorisset@orange.fr) ou Mme GUITTONNEAU, agent en charge de l'urbanisme à la mairie de la Garnache (service.urbanisme@lagarnache.fr).

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans un document séparé consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission :

Le commissaire enquêteur me transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie de la Garnache, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée et à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune de la Garnache).

Article 9 :

Le conseil municipal de la commune de la Garnache est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Au vu des résultats de l'enquête publique, la mairie de la Garnache se prononcera par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le Préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée au titre de la loi sur l'eau. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Maire de la Garnache et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND